

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 202.561 du 30 mars 2010

A.188.223/VIII-6360

En cause : **DEPELSENAIRE** Benoît,
avenue Albert Giraud 32
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

DELVAL Yves,
ayant élu domicile chez
Me François BELLEFLAMME, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2008 par Benoît DEPELSENAIRE qui
demande l'annulation de :

- "1. l'arrêté royal du 10 mars 2008, publié par extrait au M.B. du 21 mars 2008, par lequel Monsieur Yves DELVAL, attaché administratif statutaire, est nommé greffier au Conseil d'État;
2. la décision implicite d'exclure de la procédure de nomination toutes les personnes extérieures au Conseil d'État en procédant à l'appel aux candidats par la seule voie d'affichage aux valves prise à une date inconnue du requérant par M^{me} le Greffier en chef agissant seule ou sur instruction d'une autorité";

Vu la requête introduite le 23 juillet 2008 par laquelle Yves DELVAL
demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2008 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 2 mars 2010 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 22 mars 2010;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État,

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me Michel MAHIEU, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a été recruté comme secrétaire d'administration contractuel, le 14 février 2000, puis désigné comme greffier assumé au Conseil d'État du 4 septembre 2000 jusqu'à son licenciement le 1^{er} février 2008; qu'il a, au cours de cette période, participé à quatre reprises à des procédures de nomination pour devenir greffier au Conseil d'État, mais sans succès; que, le 21 mars 2008, ont été publiés, par extrait au Moniteur belge, quatre arrêtés royaux relatifs aux nominations de nouveaux greffiers francophones; que le requérant a introduit quatre recours distincts contre ces nominations, dont celle de l'intervenant qui constitue l'acte attaqué en l'espèce;

Considérant que par un arrêté royal du 26 avril 2009, publié au Moniteur belge du 14 mai 2009, l'intervenant a été nommé auditeur adjoint au Conseil d'État; que son emploi de greffier est par conséquent devenu vacant;

Considérant que l'intérêt à agir au contentieux objectif de l'annulation doit être analysé au regard de l'intérêt que l'annulation de l'acte attaqué peut procurer au requérant; que cet intérêt doit subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt; que l'annulation d'une nomination ne présente un intérêt qu'à la condition qu'elle puisse permettre au requérant de recouvrer une chance d'obtenir l'emploi qu'il postulait; qu'en l'espèce et compte tenu du fait que la partie intervenante a été nommée à une fonction d'auditeur adjoint au Conseil d'État, il y a lieu de constater que l'annulation éventuelle de sa désignation comme greffier ne présente plus d'intérêt pour le requérant puisque l'emploi de greffier est ainsi redevenu vacant; que dans son dernier mémoire, le requérant écrit lui-même que "la seconde nomination a pour conséquence la disparition de la première et partant celle de l'objet même du recours"; qu'il est de jurisprudence constante que la satisfaction morale résultant de l'annulation de la nomination attaquée est insuffisante en pareille hypothèse à justifier le maintien de l'intérêt légalement requis; qu'en conséquence, la requête est irrecevable; que toutefois en raison des circonstances propres à la cause, il y a lieu de mettre les dépens de la requête à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse, à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix par :

M ^{me}	VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M..	PÂQUES,	conseiller d'État,
M ^{me}	DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.